



Appellation d'origine contrôlée Indication géographique protégée

Spezialitäten mit Charakter

Reflets de nos terroirs

personliche Kopie
Copie personnelle

Institut für
Geistiges Eigentum

E 25. MRZ. 2008

Reg. Nr. 501

501

ADD

Ha

Szo

pie

lad

Eidgenössisches Institut für
Geistiges Eigentum
Abt. Recht & Internationales
Herr Felix Addor, Stv. Direktor
Stauffacherstr. 65
3003 Bern

Berne, le 20 mars 2008

Projet de loi « Swissness »

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre en annexe la position sur le projet de loi « Swissness » de notre Association qui regroupe les membres de 16 filières AOC ou IGP suisses.

Nous vous sommes reconnaissants de nous avoir laissés l'opportunité de nous exprimer sur cet important sujet pour l'avenir des produits « suisses » et vous remercions d'avance de tenir compte de nos remarques et demandes.

Meilleures salutations.

Alain Farine
Directeur

20. März 2008



Appellation d'origine contrôlée / Indication géographique protégée

Spezialitäten mit Charakter
Reflets de nos terroirs

Swissness

Prise de position de l'Association suisse pour la promotion des AOC et IGP

1 Possibilité d'enregistrer les IG comme marques

Accepter le principe aux conditions suivantes :

- limiter cette possibilité aux marques de garantie pour respecter l'ouverture du système,
- primauté de l'enregistrement AOP ou IGP sur la marque de garantie,
- pour le vin, ne pas limiter aux seules appellations,
- le registre des marques est le miroir du registre AOC IGP.

Art. 22 **Marque de garantie portant sur une indication géographique**

¹ En dérogation à l'art. 2, let. a, une marque de garantie portant sur une indication géographique peut être enregistrée pour :

- a. une appellation d'origine contrôlée ou une indication géographique protégée enregistrée conformément à l'art. 16 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture ou à l'art. 50a. Les art. 16, al. 5, de la loi sur l'agriculture et 50a, al. 7, sont réservés,
- b. une désignation viticole protégée par un canton suisse conformément à l'art. 63 de la loi sur l'agriculture, ou une désignation viticole étrangère conforme à l'art. 63 de la loi sur l'agriculture,
- c. une indication de provenance faisant l'objet d'une ordonnance au sens de l'art. 50, ou qui se fonde sur une réglementation étrangère équivalente.

² L'enregistrement d'une marque de garantie portant sur une indication géographique peut être obtenu respectivement par :

- a. le groupement ayant obtenu l'enregistrement d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée,
- b. le canton suisse ou, pour les désignations viticoles étrangères, l'autorité publique en charge de la réglementation des indications géographiques viticoles ou le groupement ayant obtenu l'enregistrement,
- c. l'organisation faîtière du secteur économique qui bénéficie d'une ordonnance au sens de l'art. 50 ou d'une réglementation étrangère équivalente.

³ L'enregistrement d'une marque de garantie portant sur une indication géographique est annulé si l'indication géographique n'est plus protégée par l'enregistrement ou une autre réglementation en Suisse ou dans le pays d'origine de l'indication géographique.

⁴ La marque de garantie portant sur une indication géographique ne peut être ni transférée, ni faire l'objet d'une licence. L'al. 3 est réservé.

⁵ Le règlement de la marque de garantie portant sur une indication géographique et le cercle des entreprises habilitées à utiliser celle-ci correspondent en tout point et adoptent les éventuelles modifications, respectivement :

- a. pour une appellation d'origine contrôlée ou une indication géographique protégée, au cahier des charges enregistré,
- b. pour une désignation viticole, à la réglementation fédérale et cantonale ou étrangère applicable,
- c. pour une indication de provenance faisant l'objet d'une ordonnance, aux prescriptions contenues dans cette ordonnance.



Spezialitäten mit Charakter
Reflets de nos terroirs

Spezialitäten mit Charakter
Reflets de nos terroirs

2 Indication de provenance des produits

Les principes défendus dans cette proposition d'art. 48 sont les suivants :

- nouvelle formulation pour les produits agricoles non transformés plus précise (al. 1 lettre a),
- pour les produits agricoles transformés, remplacement du critère du prix de revient par le critère 100% matière premières agricoles si elles peuvent être cultivées ou produites au lieu de l'indication de provenance (al.1 lettre b),
- ouverture pour les zones franches et à la zone frontalière (al. 3),
- modification de l'ouverture (al. 5) « selon la compréhension des milieux concernés » en la limitant au plus à une provenance de la matière première suisse.

Art. 48 Indication de provenance des produits

¹ Une indication de provenance est exacte si les critères suivants sont remplis :

- a. La provenance des produits naturels ou agricoles non transformés correspond au lieu d'extraction, de chasse ou de pêche, ou au lieu où s'est déroulé l'intégralité du cycle végétatif des plantes ou de la croissance des animaux.
- b. La provenance des produits naturels transformés ou agricoles transformés correspond au lieu où s'est déroulée l'intégralité des opérations de transformation et de conditionnement, à partir de matières premières correspondant aux critères de la let. a. L'exigence de la let. a ne s'applique pas aux matières premières qui ne peuvent être produites en Suisse, ni aux produits bénéficiant d'une indication géographique protégée.
- c. La provenance des produits industriels correspond au lieu où l'activité ayant donné au produit ses caractéristiques essentielles s'est déroulée ; une étape au moins de la fabrication du produit doit y être effectuée. De plus, au minimum 60% du prix de revient du produit doit être réalisé en Suisse. Ne sont notamment pas pris en compte les frais de commercialisation, tels que les frais de promotion et les coûts du service après-vente.

² Des conditions peuvent être requises en plus des critères fixés aux let. a, b et c, telles que l'observation de principes de fabrication ou de transformation ou le respect de critères de qualité usuels ou prescrits au lieu de provenance.

³ Pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, le lieu de production ou de transformation pour l'indication de provenance suisse s'étend aux zones franches et à la zone frontalière limitrophe de la Suisse, au sens de l'Art. 28 de la Loi fédérale sur les douanes (RS 631.0).

⁴ Une indication de provenance suisse est exacte si les critères d'une indication géographique protégée ou d'une ordonnance du Conseil fédéral au sens de l'art. 50 sont respectés.

⁵ La délimitation du lieu au sens de l'al. 1 let. a, b et c correspond, pour chaque indication de provenance, à la compréhension des milieux intéressés. Pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, cette délimitation ne peut en aucun cas excéder celle prévue à l'al. 3. La réglementation fédérale et cantonale portant sur les désignations viticoles est réservée.

⁶ [inchangé].